



DÉCISION DE LA MAIRE
N°2023/008

MISE À DISPOSITION DE LA SALLE LOUIS LANGLOIS AU PROFIT DE
L'AMICALE DES PERSONNELS ACTIFS ET RETRAITÉS

La Maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 relatif aux compétences pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/043 du Conseil municipal du 30 mai 2022 portant délégation du Conseil municipal à la Maire, et notamment le point n°4 lui permettant « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que l'Amicale des Personnels Actifs et Retraités sollicite la mise à disposition d'une salle pour l'organisation d'un vide-grenier,

DECIDE

- d'autoriser la mise à disposition de la salle Louis Langlois au profit de l'Amicale des Personnels Actifs et Retraités, à titre gracieux, du samedi 18 mars au dimanche 19 mars 2023.

- de signer la convention annexée à la présente décision.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance du Conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

A Fleury-les-Aubrais, le 30/01/2023




Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 02/02/2023

Publié le : 02/02/2023

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

-date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
-date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>